

Décision de refus d'AJ par le BAJ de la Cour de cassation

Résumé : C'est la décision qui te notifie le refus d'AJ

Lorsque tu es éligible à l'Aide Juridictionnelle (AJ), il est possible pour le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) de la Cour de cassation de refuser ta demande parce qu'elle considère qu'il n'y pas de « moyen sérieux ».

Cela veut dire que le BAJ considère que tes arguments ne sont pas assez forts ou valable pour te présenter devant la Cour de cassation.

C'est un filtre qui permet de refuser des dossiers (surtout ceux des pauvres) pour pas « surcharger » la Cour de cassation.

Du coup, c'est mort ?

Bien que cela ne soit pas indiquer dans le courrier, il est possible de faire appel de cette décision devant le Premier Président de la Cour de cassation. Le délai est de 15 jours. Il faut écrire un « mémoire », c'est-à-dire un texte qui récapitule tout tes arguments contre l'arrêt de la Cour d'appel que tu attaques. Il s'agit de convaincre le Premier Président de tes « moyen sérieux ».

COUR DE CASSATION

SC55
COPIE

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge
TSA 39206
75055 PARIS Cédex 01

DECREJC-D.BAJ

REJET
ABSENCE DE MOYEN SÉRIEUX

DECISION N° 4444 / 2024

Le Président de division du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, le 04 décembre 2024, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2024C02313 adressée le 29 juillet 2024 par Madame [REDACTED] demeurant :

[REDACTED]

31400 Toulouse

pour former un pourvoi contre la décision rendue le 25 juin 2024 par la cour d'appel de Toulouse, au profit de Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse .

Vu le dossier de l'instruction ;

Vu l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 ;

LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE AU MOTIF SUIVANT :

aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision critiquée au sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

(Article 7 : "... en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur, si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.")

Le Secrétaire,
S. Corenthin

Le Président,
F. Cachelot